



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE
CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL
APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS
Quatrième session
Rome, 21/25 Mai 2007**

UNIDROIT 2007
Etude LXXVIII – Doc. 82
Original: anglais
mai 2007

***OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES***

(Observations du Gouvernement de Pologne)

I. Article 1(n) - définition de "système de règlement-livraison"

Plusieurs organisations et organismes internationaux se sont efforcés de donner une définition du terme "système de règlement-livraison". En 2002, CPSS-IOSCO a finalisé son travail concernant les *Recommendations for securities settlement systems*, document international d'importance cruciale pour le fonctionnement de ces systèmes. CESR a préparé le projet *Standards for securities clearing and settlement system* basé sur les Recommandations CPSS- IOSCO.

Selon les documents cités, le système de règlement-livraison consiste dans l'ensemble de dispositions institutionnelles et techniques pour l'enregistrement et le transfert des titres par le système des comptes titres. L'existence d'un cadre institutionnel à la fois national et international assurant la sécurité de ce système a été reconnue comme la condition clé pour le fonctionnement des systèmes de règlement-livraison.

En particulier, d'après les standards internationaux CPSS-IOSCO (Recommandation 18), les systèmes de règlement-livraison devraient être soumis à une réglementation transparente et effective et à la supervision des autorités compétentes.

Les systèmes de règlement-livraison sont gérés dans le monde entier par les dépositaires centraux des titres. Dans l'hypothèse spécifique où une banque centrale est responsable de la gestion d'un dépôt central elle est obligée, d'après la Recommandation 18 CPSS-IOSCO *Recommendations for securities settlement systems*, à remplir également toutes les conditions de sécurité et d'efficacité du dépositaire.

En outre, d'après le Standard 18 du projet CESR *Standards for securities clearing and settlement system*, les organismes qui fournissent des services de règlement-livraison de titres devraient être soumis, tout au moins, à une réglementation transparente, cohérente et efficace et à une supervision.

Il résulte des affirmations qui précèdent qu'un système approprié de supervision et de contrôle devrait être l'élément crucial de la définition de système de règlement de titres et de système de livraison de titres de l'avant-projet de Convention UNIDROIT. Le caractère de l'organisme opératif n'est pas un point déterminant. Par conséquent, selon nous les références à l'élément subjectif à l'article 1(n) devraient être éliminées. La Pologne suggère donc les amendements suivants à l'article 1(n):

- n) "*système de règlement-livraison*" désigne un système qui:
 - i) effectue le règlement-livraison, ou la compensation et le règlement-livraison, des transactions sur titres;
 - ii) est ~~géré par une ou plusieurs banques centrales~~ ou soumis à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à ses règles; et
 - iii) sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier, a été notifié comme tel par l'Etat contractant dont le droit régit les règles du système;

II. Article 1(o) - définition de "*système de compensation de titres*"

Pour les raisons expliquées au paragraphe précédent, la Pologne suggère les changements suivants à la définition de "*système de compensation de titres*":

- o) "*système de compensation de titres*" désigne un système qui:
 - i) effectue la compensation, mais pas le règlement-livraison, des transactions sur titres au moyen d'une contrepartie centrale ou autrement;
 - ii) est ~~géré par une ou plusieurs banques centrales~~ ou soumis à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à ses règles; et
 - iii) sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier, a été notifié comme tel par l'Etat contractant dont le droit régit les règles du système;

III. Article 11 (1)

La possibilité d'effectuer des corrections sur le compte titres par l'intermédiaire qui n'est pas autorisé par le titulaire du compte titres (lorsque l'intermédiaire est coupable d'une transaction complétée de manière incorrecte) n'est pas claire.

IV. Article 18 (2e) Instructions

La Pologne renouvelle la proposition présentée à la session à la session précédente du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT d'étendre le champ d'application de l'article 18 (2e). Nous croyons que sa disposition devrait couvrir aussi les participants à un système de règlement-livraison. Les règles de ce système peuvent prévoir que ses participants sont liés par les instructions transmises par le gestionnaire à propos des titres sur le compte. Par conséquent, nous suggérons la formulation suivante:

"(e) lorsque l'intermédiaire est le gestionnaire ou le participant d'un système de règlement-livraison, les règles uniformes de ce système".

V. Article 22 (2)

La question de la couverture de la perte par les titulaires des comptes titre si le nombre de titres affectés à leurs comptes titres est inférieur au nombre de titres du même genre qui était disponible auprès de l'entité qui affectaient les titres n'est pas claire.

VI. Pendant la phase finale du travail, il serait opportun de réviser l'avant-projet de Convention du point de vue rédactionnel afin d'atteindre une plus grande cohérence du texte.